



Arrêté temporaire n° 23-T-00241

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD 1074, commune de Beaune

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'avis réputé favorable du Préfet

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 1074, lors des travaux de mise en place d'un balisage de sécurité, ainsi que la création d'un passage piétons sur la route départementale, sur le territoire de la commune de Beaune,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 15/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 1074 du PR 3+200 au PR 3+700 (Beaune) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La mise en place du balisage de sécurité et la réalisation de la signalisation horizontale temporaire seront protégées par le schéma CF 14 du manuel du chef de chantier. Le piquet K10 (sens interdit) de l'alternat manuel pourra être utilisé afin de pouvoir bloquer un sens de circulation durant une courte période pour la réalisation des travaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

09/06/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées

Julien ROUET